

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE ET
SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES
PYRENEES**
- autorisation numéro 2022 - 34-

Pétitionnaire : Thierry LAGARRIGUE

Adresse : ECOGEA – 352 avenue Tissandié – 31600 MURET

Nature de la demande : prélèvements d'eau

Localisation : zone cœur du Parc National des Pyrénées, secteur d'Azun

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Mme Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Monsieur Thierry LAGARRIGUE en date du 9 février 2022 relative à des prélèvements d'eau dans le cadre du suivi de la qualité écologique des plans d'eau,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise ECOGEO à réaliser des prélèvements d'eau dans le cadre du suivi de la qualité écologique des plans d'eau. Cette demande consiste en quatre campagnes de prélèvement d'eau sur la retenue de Migouélou :

- Hiver : mai/juin 2022, suivant la date de dégel du plan d'eau
- Printemps : juillet 2022
- Eté : mi-août 2022
- Automne : mi-octobre 2022

Ces mesures seront effectuées dans la zone de plus grande profondeur (hors zone interdite à la navigation) et consisteront en :

- Des prélèvements d'eau (zone euphotique, mi-profondeur et fond)
- Des prélèvements de sédiments
- Des échantillonnages de phytoplancton
- Des mesures physicochimiques sur la colonne d'eau (température, Ph, conductivité et oxygène dissous)

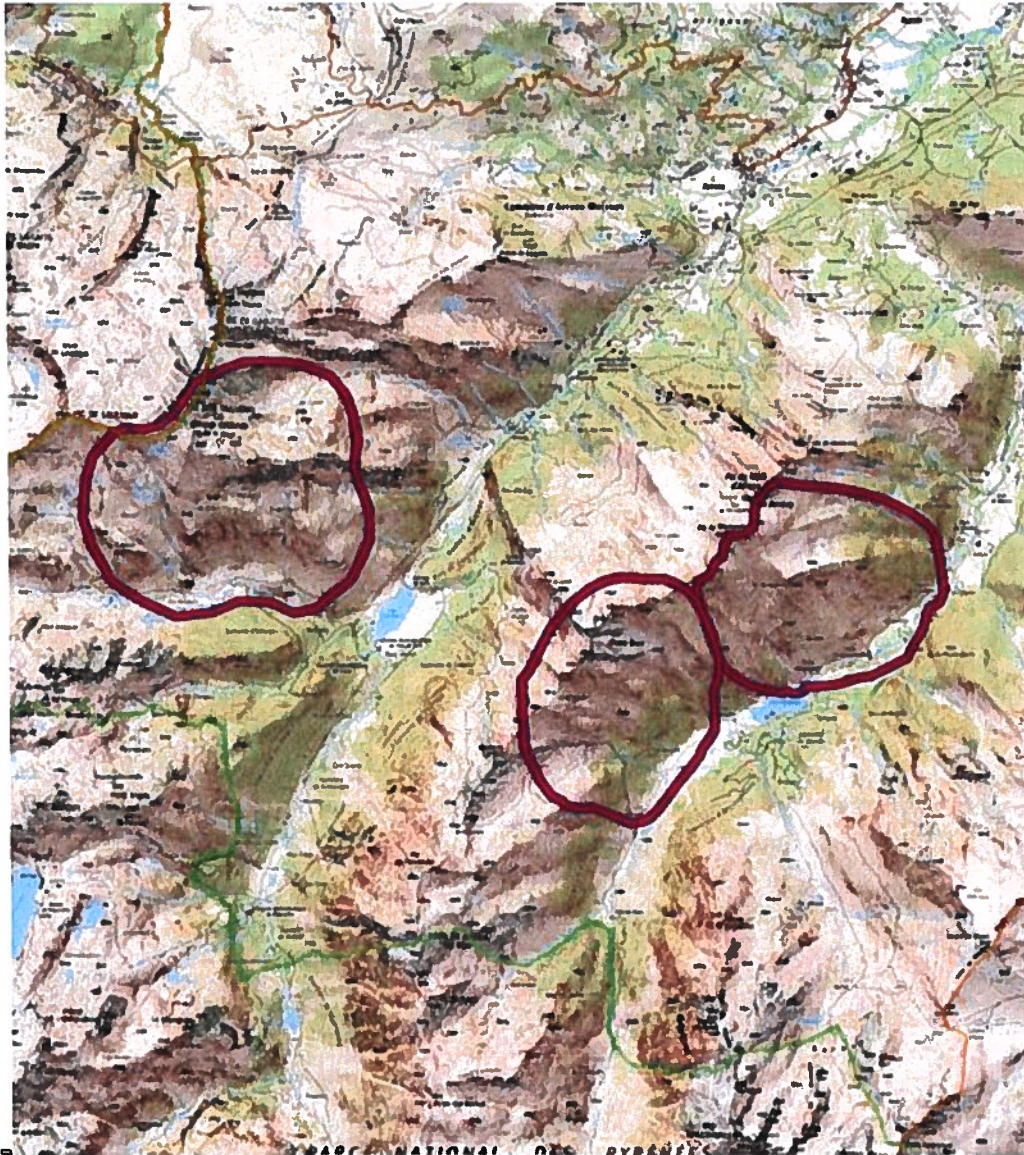
Les déplacements sur le plan d'eau s'effectueront en bateau pneumatique Zodiac Cadet 360 (2/3 personnes) avec un moteur électrique.

Le matériel et le personnel seront acheminés par hélicoptage depuis la DZ du Pla d'Aste (Blugeon hélicoptères ou Hélibéarn). Les opérations de terrain, effectuées en matinée, dureront 3 à 4 heures.

Consignes de vol pour ces campagnes :

- Prévenir le siège et le secteur au moins une semaine à l'avance du choix des dates de chaque campagne de prélèvement (et du survol)
- Acheminement de l'appareil jusqu'à la DZ (préciser la compagnie d'hélicoptère en charge des hélicoptages) :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Préconisations en Aire d'Adhésion

Evitement des ZSM actives
Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés
Evitement des barres rocheuses (300m)
Pas de survol à proximité des névés (mai – août)
Evitement des franchissements au raz des crêtes
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
Pas de vol en rase motte

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les prélèvements seront strictement limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.** Le pétitionnaire veillera à la **désinfection du matériel** pour éviter toute introduction de pathogène dans le milieu.
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*),
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement. Il comprendra, par ailleurs, une synthèse grand public d'une page ou deux (A4) présentant la demande et les résultats.
5. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
6. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
7. si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article trois :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2022.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 15 février 2022

Arnaud DAVID,
Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées

A blue ink signature of Arnaud David, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line with a small flourish at the end.

Copie : UT Gaves / secteur d'Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.